

**Apport de parts sociales détenues par Monsieur Bérenger PELLAE
de la Société à Responsabilité Limitée TAXI BERENGER à la
Société Civile Patrimoniale BERELIA**

Rapport du Commissaire aux Apports

Cher Associé,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée par décision unanime des associés en date du 3 octobre 2024 concernant la vérification de l'apport de cent (100) parts sociales de la Société à Responsabilité Limitée TAXI BERENGER, sise 80 chemin des Vannades – App 10 – Résidence Les Terrasses du Lubéron – Bâtiment A – 04100 MANOSQUE, à la Société Civile Patrimoniale en cours de formation BERELIA, située 80 chemin des Vannades – App 10 – Résidence Les Terrasses du Lubéron – Bâtiment A – 04100 MANOSQUE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport ressort à cent trente mille (130.000) euros. Il sera porté en totalité au capital de la Société Civile Patrimoniale en cours de formation BERELIA.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée, étant précisé qu'il n'est stipulé aucun avantage particulier.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

La valorisation retenue s'est faite sur la base :

- De la situation au 30 juin 2024 et des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 de la société TAXI BERENGER,
- Du rapport d'évaluation de la SARL TAXI BERENGER réalisé par le cabinet AP2C auprès duquel j'ai pris attache,
- Du projet de contrat d'apport de parts sociales de la société TAXI BERENGER détenues par Monsieur Bérenger PELLAE au profit de la société BERELIA,
- De l'analyse concurrentielle du secteur d'activité des taxis.

Aucun événement particulier ne m'a été rapporté qui pourrait, à la date du présent rapport, avoir une incidence négative sur cette valorisation.

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à cent trente mille (130.000) euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, qu'il est au moins égal au montant du capital de la Société Civile Patrimoniale BERELIA associé à cet apport.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à Plan de Cuques, le 11 octobre 2024



Jean CHATEL
Commissaire aux Apports